ROYAUME DE BELGIQUE

---

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus aux articles 16, 25, 35 et 62, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", a donné le 15 octobre 1997 l'avis suivant :

Observation préalable

Le projet d'arrêté examiné porte exécution des articles 16, 25, 35 et 62, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre. Ces dispositions instituent des groupes de travail chargés, selon les niveaux d'enseignement, d'élaborer des "socles de compétences" ou des "savoirs et compétences". Le projet d'arrêté met en place ces groupes de travail, règle leur fonctionnement et fixe les indemnités accordées à leurs membres.

Relativement à ces dispositions, contenues dans les articles 16, 25, 35 et 61 de l'avant-projet de décret qui lui avait été soumis, la section de législation du Conseil d'Etat avait, notamment, rappelé que le décret doit, relativement aux commissions qu'il crée, "en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement (les articles 60 et 61 du projet ne le font que de manière incomplète)" (1).

Les articles 16, 25, 35 et 62 du décret n'ont pas été complétés afin que ces différents éléments figurent précisément dans le décret lui-même. Il en résulte que la base décrétale de l'arrêté en projet est très incertaine.

---

(1) Avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur un projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, p. 72.

Des litiges ultérieurs qui seraient soumis à la Cour d'arbitrage, soit à la suite d'un recours en annulation, soit à la suite d'une question préjudicielle, pourraient en révéler la fragilité.

## EXAMEN DU PROJET

### Intitulé

Il faut écrire :

"... des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 ...".

### Préambule

1. Il convient de compléter l'alinéa 1er comme suit :

", notamment les articles 16, § 2, 25, § 2, 35, § 2, et 62, § 1er;".

2. En vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

> "Tout arrêté mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du Gouvernement ou du ministre qui a le Budget dans ses attributions (...)".

Les alinéas 2 et 3 doivent, en conséquence, être complétés par l'indication expresse de la date à laquelle l'avis et l'accord considérés ont été respectivement donnés.

Par ailleurs, il convient d'écrire "inspecteur des Finances" et non "Inspection des Finances".

3. Mieux vaut rédiger l'alinéa 4 comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;".

4. A l'alinéa 6, il convient d'écrire "Sur la proposition" au lieu de "Sur proposition".

5. Le dernier visa du préambule relatif à "la délibération du Gouvernement de la Communauté française" doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui.

Dispositif

La subdivision d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation 1°, 2°, etc. et non par la numérotation 1., 2., ni par l'emploi de tirets. La remarque vaut pour les articles 1er, 2, 3 et 4.

Article 1er

Au 2°, il convient d'indiquer la référence complète des dispositions du décret du 24 juillet 1997 qui habilitent le Gouvernement à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des groupes de travail, à savoir les articles 16, § 2, 25, § 2, 35, § 2 et 62, § 1er.

Article 2

L'article 62, § 1er, alinéa 2, du décret dispose que les groupes de travail se scindent en groupes de travail par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire. Il ne revient pas à l'arrêté d'exclure la scission de certains groupes de travail. L'article 2, alinéa 2, première phrase, du projet doit donc être omis.

Article 6

La composition des groupes de travail est fixée à l'article 62, § 1er, du décret. Comme en ont convenu les délégués de la ministre présidente, aucune qualité particulière n'est donc requise dans le chef des membres désignés par le Gouvernement sur la proposition des conseils généraux. On écrira :

"Art. 6 Le membre d'un groupe de travail, qui remplace un membre, termine le mandat de son prédécesseur.".

Article 7

En vertu de l'article 62, § 1er, alinéa 4, la rétribution des membres des groupes de travail est fixée par le Gouvernement (1).

Pourtant, l'arrêté en projet ne fixe pas la rétribution des membres des groupes de travail. Il y a lieu de combler cette lacune.

Toutefois, cette observation ne vaut pas pour les membres des groupes de travail qui sont des fonctionnaires ou agents considérés comme étant en activité de service.

Il est proposé de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Les membres des groupes de travail et les experts bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française.".

Article 8

Selon les délégués de la ministre présidente, le renvoi à l'article 6 du projet vise à préciser que lorsqu'un membre remplace le président ou le vice-président, il

(1) Rapport présenté au nom de la Commission de l'Education par MM. DUPONT et NEVEN, Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/62, p. 134.

termine le mandat de son prédécesseur, quelle que soit la durée de sa nomination en tant que membre. Mieux vaut, dès lors, écrire :

"Art. 8 Le membre d'un groupe de travail qui est désigné comme président ou vice-président, amené à cesser ses fonctions, termine le mandat de son prédécesseur".

Article 9

De l'accord des délégués de la ministre présidente, il convient de préciser que les chargés de mission dont question sont ceux visés à l'article 16 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions de pilotage créées à l'article 61 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre.

Article 13

De l'accord des délégués de la ministre présidente, cette disposition sera omise du projet examiné pour être intégrée à l'article 14 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions de pilotage créées à l'article 61 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre.

Article nouveau

De l'accord des délégués de la ministre présidente, il convient d'ajouter un article nouveau rédigé comme suit :

"Art. ... Les groupes de travail peuvent établir un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre de l'Education.".

Article 16

En fixant la date d'entrée en vigueur du projet au jour de la signature de l'arrêté, l'article 16 fait rétroagir celui-ci.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut, toutefois, être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, on n'aperçoit pas la portée de la rétroactivité du projet examiné.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président, |
| | Y. KREINS, | conseillers d'Etat, |
| | P. QUERTAINMONT, | |
| | F. DELPEREE, | assesseurs de la |
| | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame | J. GIELISSEN, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS